



DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° 82/2025/A

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet : Règlement franchise sinistre M. GENIN LOMIER

Considérant qu'en date du 7 avril 2025, des travaux de débroussaillage effectués par le service des espaces verts de la commune ont causé un sinistre à M. GENIN LOMIER : bris de vitre sur son véhicule ;

Considérant la demande de M. GENIN LOMIER relative à la prise en charge du montant de sa franchise d'assurance restant à sa charge dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que le montant de cette réclamation est inférieur à celui de la franchise applicable dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile de la commune ;

Le Maire

DÉCIDE

De régler à M. GENIN LOMIER, **au vu de la facture jointe à la présente décision**, la somme de 60 € correspondant à la franchise restant à sa charge et relative à la réparation nécessitée par les dégâts causés lors du sinistre du 7 avril 2025.

Fait à VIF,

*Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité,
que le présent acte publié sous forme électronique
sur le site internet de la collectivité est exécutoire et
qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal
Administratif de Grenoble dans un délai de deux
mois à compter de cette date de publication.*